

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
 Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-01

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|--------------------------------|---------------|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 0

CONTRE : 10

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Projet de zone spéciale de carrières de gypse et d'anhydrite en Maurienne

Monsieur le Maire informe son conseil municipal du projet de l'Etat d'instituer, en Maurienne, par décret du Conseil d'Etat, une Zone Spéciale de Carrières (ZSC) « sur un périmètre à l'intérieur duquel l'exploration et l'exploitation d'un gisement serait possible ». L'objectif de ce projet de ZSC est de « permettre le renouvellement des réserves actuelles de gypse et sécuriser l'activité liée à ce matériau essentiel pour l'activité du BTP. » Il est indiqué que « la procédure de ZSC est à son stade initial et devrait durer plusieurs années. »

Les parlementaires, les conseillers départementaux, les maires de communes concernées et les présidents des intercommunalités ont été informés du lancement d'une étude dite Zone Spéciale de Carrières (ZSC) en Maurienne. Monsieur le Maire informe son conseil municipal que pour l'instant, aucune information ne nous est parvenue de façon officielle sur ce projet initié par les ministères de la transition écologique et de l'industrie.

Le projet prévoit deux secteurs :

- Le secteur situé en Vallée de l'Arvan s'inscrit dans un ensemble allant des contreforts du mont Charvin, en rive gauche de la vallée de l'Arvan, jusque sur les pentes sud-orientales du massif du Grand Châtelard : cet ensemble, d'une superficie totale de 404 ha, se trouve sur les communes de Saint Jean de Maurienne, Saint Pancrace et Fontcouverte la Toussuire. 354 ha environ constitueront des espaces de « protection » de gisement, des passages pour l'évacuation des matériaux (routes, voies d'accès et pistes), des zones de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures...), des espaces de protection sans aucune exploitation, des zones



- permettant la recherche des substances de carrières. Environ 50 ha identifiés à ce jour feraient l'objet d'extraction progressive.
- Le secteur en amont de Modane est formé de trois « sous-zones » dans la vallée de la Haute Maurienne : il est situé sur les communes d'Aussois, Villarodin-Bourget, et Val Cenis, le périmètre retenu couvre environ 627 ha. 360 ha environ constitueraient des espaces de protection de gisement, des passages pour l'évacuation des matériaux (voies d'accès et pistes), des zones de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures, etc, des espaces de protection sans aucune exploitation, des zones permettant la recherche des substances de carrières. 62 ha correspondant aux cœurs du village et hameaux, ainsi qu'aux zones d'activité, sont exclus des zones de prospection et d'exploitation. Environ 200 ha sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'extraction progressive.

Dans le cadre de la concertation et de la Commission nationale du Débat Public, deux garants ont été désignés par le préfet le 1^{er} juin 2022. Ils ont été sollicités pour qu'une concertation préalable avec garant soit réalisée sur le territoire de la vallée de la Maurienne. La période de concertation prévue à l'automne 2022, avant décret en Conseil d'Etat, est programmée au printemps 2023.

Même si aujourd'hui, le territoire de la commune de Saint Sorlin d'Arves n'est pas impacté directement par l'exploitation de ces carrières, les élus et les habitants de Saint Sorlin d'Arves s'inquiètent de ce projet qui concernerait la route d'accès à la Commune support de la station Saint Sorlin d'Arves les Sybelles, sur le territoire de Fontcouverte La Toussuire.

Considérant que la Maurienne subit déjà de nombreuses nuisances de par les travaux du tunnel de base de la ligne à grande vitesse Lyon-Turin,

Considérant que l'exploitation de carrières serait très néfaste aux activités touristiques et agricoles et à la qualité de vie des habitants,

Considérant les nuisances occasionnées par l'exploitation de carrières (bruit, poussière, circulation de camions...)

Considérant les éléments exposés ci-dessus, il est important de connaître aujourd'hui la position des représentants de l'état sur l'avancée de ce dossier, comme de connaître rapidement la suite de la procédure avec un calendrier précis et officiel,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au projet compte tenu des éléments à sa connaissance
- **DEMANDE** une information complète, précise et officielle de ce projet national de la part des services de l'Etat, auprès des élus, mais également auprès de l'ensemble de la population, notamment par l'organisation de réunions publiques
- **S'ASSOCIE** à la demande formulée par Mme la Députée pour demander à Mme la Première Ministre de stopper immédiatement la démarche de ZSC en Maurienne.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-02

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|---|---|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |
| PRESENTS : | MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie | |
| ABSENTS : | M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie) | |
| Adopté à : | | |
| POUR : | 10 | |
| CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTIONS : | 0 | |
| Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance | | |

OBJET : Approbation du projet de réaménagement de la Maison du Tourisme et du dossier de demande de subvention – Modification de la délibération n°2022-92

Monsieur le Maire rappelle à son conseil municipal la délibération n°2022-92 du 28 novembre 2022 par laquelle le conseil municipal avait approuvé le projet de réaménagement de l'office de tourisme et son coût prévisionnel, sollicité l'attribution de subventions auprès de diverses instances et autorisé le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires.

Il informe son conseil municipal que la délibération n°2022-92 ne contenait pas dans sa rédaction le plan de financement et qu'il convient de l'inscrire avec les montants prévisionnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de réaménagement de la Maison du Tourisme avec notamment des travaux de rénovation thermique, de réhabilitation et d'extension du bâtiment :
 - travaux de rénovation énergétique totale du bâtiment et ce sur les trois étages, avec modification de la charpente
 - création d'une extension de 48m² pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
 - création d'une gaine d'ascenseur avec équipement pour accès PMR
 - création d'un passage couvert permettant de garder l'accès au transformateur
 - rénovation intérieure des espaces existants
- **APPROUVE** le coût estimé des travaux s'élevant à 1 612 958€ HT
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à l'opération

- **S'ENGAGE** à prendre à sa charge le complément de financement dans le cas où les aides régionales, nationales et/ou européennes attribuées sont inférieures au montant sollicité
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
- **S'ENGAGE** à préfinancer l'opération dans le cas d'obtention d'un concours communautaire
- **S'ENGAGE** à conserver toutes les pièces du dossier en vue de contrôles français ou communautaire
- **S'ENGAGE** à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés
- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

| DEPENSES | Montant HT | RECETTES | Montant HT | % |
|-----------------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|------------|
| Etudes (maîtrise d'œuvre travaux) | 156 258 € | DETR | 200 000 € | 12,40 |
| Travaux | 1 346 700 € | Région AURA | 75 000 € | 4,6 |
| Provision pour amiante éventuelle | 50 000 € | Département de la Savoie | 200 000 € | 12,40 |
| Divers et aléas | 60 000 € | CEE | 75 000 € | 4,6 |
| | | Autofinancement | 1 062 958 € | 66 |
| TOTAL | 1 612 958 € | TOTAL | 1 612 958 € | 100 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le Département (FDEC), l'Etat (DETR DSIL), le SDES, l'Europe (FEDER), la 3CMA et toutes autres instances pour l'attribution d'une subvention ou d'une participation financière.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-03

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|---|---|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |
| PRESENTS : | MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie | |
| ABSENTS : | M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie) | |
| Adopté à : | | |
| POUR : | 8 | |
| CONTRE : | 2 | |
| ABSTENTIONS : | 0 | |
| Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance | | |

OBJET : Attribution du marché « Construction et implantation d'une tyrolienne à virages »

MONSIEUR LE MAIRE,

RAPPELLE au Conseil Municipal sa délibération du 04/10/2021 qui l'a autorisé à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence pour la passation d'un marché public de travaux pour la construction d'une tyrolienne à virage, selon une procédure adaptée (valeur estimée inférieure à 5 382 000€HT).

EXPOSE que pour cela un avis d'appel public à concurrence a été publié au JOUE et BOAMP le 30/05/2022 et marché européen le 03/06/2022 et que les documents de la consultation ont été mis à disposition des candidats sur le profil acheteur de la commune (site marchés sécurisés).

EXPOSE qu'à l'issue du délai laissé aux candidats pour remettre leur candidature et leur offre, soit jusqu'au 09/09/2022 à 12h, une seule candidature et offre a été déposée sur le profil acheteur, à savoir celle de la SARL Indiana Ventures.

RAPPELLE les critères de sélection des offres, énoncés au règlement de consultation :

1. Critère Prix des prestations pondéré à 30 %

2. Critère Valeur technique pondéré à 70 %.

Ce critère fait lui-même l'objet des sous-critères suivants :

2.1. Sous-critère Références similaires pondéré à 30 %.

2.2. Sous-critère Solutions techniques proposées pondéré à 40 %.

EXPOSE qu'à l'issue de l'analyse de la candidature et de l'offre, un courrier (via la plateforme marchés sécurisés) a été envoyé au soumissionnaire pour lui demander d'apporter des précisions sur son projet. Par courrier en réponse du 02/10/2022, le candidat a apporté les éléments complémentaires demandés.



L'offre finale du candidat est chiffrée à 877 110 € HT.

PROPOSE au conseil municipal :

- D'attribuer le marché de travaux pour la construction d'une tyrolienne à virage à la SARL Indiana'ventures ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et tout autre document s'y rapportant ;
- Inscrire au budget les crédits nécessaires.

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le code de la commande publique ;

Vu le tableau d'analyse des offres

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

- **DECIDE D'ATTRIBUER** le marché de travaux de construction d'une tyrolienne à virage à la SARL Indiana'ventures pour un montant de 877 110 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Marché et tout autre document s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|---|---|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |
| PRESENTS : | MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie | |
| ABSENTS : | M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie) | |
| Adopté à : | | |
| POUR : | 10 | |
| CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTIONS : | 0 | |
| Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance | | |

OBJET : Institution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : extension aux agents contractuels de droit public

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare n°2017-09 du 06/02/2017 et n°2018-09 du 26/02/2018 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06/12/2022 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

D) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Niveau de qualification requis
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

- Confidentialité
- Effort physique
- Gestion d'un public difficile
- Respect de délais
- Responsabilité financière

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

| Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois | | |
|--|--------------------------------------|--|
| <i>Groupes</i> | <i>Emplois concernés</i> | <i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i> |
| <i>Rédacteurs</i> | | |
| Groupe 1 | Secrétaire de Mairie | 17480 € |
| Groupe 2 | | |
| Groupe 3 | | |
| <i>Adjoins administratifs</i> | | |
| Groupe 1 | Assistante de direction | 11340 € |
| Groupe 2 | Assistante administrative, comptable | 10800 € |
| <i>Adjoins techniques</i> | | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe et adjoint | 11340 € |
| Groupe 2 | Agents techniques polyvalents | 10800 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :



- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

| Détermination du CIA par cadre d'emplois | | |
|---|--------------------------------------|--|
| <i>Groupes</i> | <i>Emplois concernés</i> | <i>Montants annuels maximum du CIA</i> |
| <i>Rédacteurs</i> | | |
| Groupe 1 | Secrétaire de Mairie | 2380 € |
| Groupe 2 | | |
| Groupe 3 | | |
| <i>Adjoint administratifs</i> | | |
| Groupe 1 | Assistante de Direction | 1260 € |
| Groupe 2 | Assistante administrative, comptable | 1200 € |
| <i>Adjoint technique</i> | | |
| Groupe 1 | Chef d'équipe et adjoint | 1260 € |
| Groupe 2 | Agents techniques polyvalents | 1200 € |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} février 2023.



Article 10 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2017-09 du 06/02/2017 et n°2018-09 du 26/02/2018 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|--------------------------------|----------------------|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves et du montant de subvention 2023

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'office de tourisme et de la demande de subventions de l'office de tourisme pour l'année 2023.

Le conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir entre l'office de tourisme et la commune pour l'année 2023
- **FIXE** le montant de la subvention 2023 allouée à l'office de tourisme à 385000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour le versement de la subvention

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS OFFICE DE TOURISME DE SAINT SORLIN D'ARVES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES,

Représentée par son Maire, Monsieur Fabrice BAUDRAY

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommé « la Commune »

D'une part

ET

L'OFFICE DE TOURISME DE SAINT SORLIN D'ARVES, association de type loi 1901

Représenté par sa Présidente, Madame Maud JULLIEN-PALLETIER

Dénommé « l'Office de Tourisme »,

D'autre part

PREAMBULE

L'office de tourisme de Saint Sorlin d'Arves est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée auprès de la Préfecture de la Savoie et affiliée à la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme.

Il est classé en 1ère catégorie depuis le 27 avril 2018.

Conformément à la réglementation et à ses statuts en vigueur, sa mission est d'assurer, sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves :

- l'accueil et information des touristes,
- la promotion touristique de la station,
- l'animation de la commune

Il contribue également à la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme et du développement touristique local. Il peut être consulté sur les projets d'équipements collectif touristique.

L'office peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, il doit mettre en œuvre les mesures pour développer la fréquentation de la station, fidéliser les clients, attirer de nouvelles clientèles et faciliter la réservation de séjours.

Il est expressément convenu que la présente convention est conclue pour l'année 2023, et a pour objet d'une part de rappeler les activités assurées par l'association qui peuvent concourir à la mise en œuvre de la politique touristique de la Commune et d'autre part, les moyens financiers alloués et les biens mis à disposition par la Commune pour soutenir la réalisation de ces activités.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I :

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

L'association de type loi 1901 « Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves » assure de manière régulière l'accueil des touristes sur la Commune, leur information ainsi que celui de la population locale sur les potentialités de la région, elle met en œuvre des actions de promotion et d'animation de la Commune, assure le recensement et le suivi des capacités d'hébergement touristiques de la Commune.

La Commune de Saint Sorlin d'Arves souhaite soutenir les actions initiées et développées par l'association « Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves », décrites à l'article 3 de la présente convention, par le versement d'une subvention annuelle et par la mise à disposition de biens et, en tant que de besoin de personnel, selon les modalités prévues au titre II ci-dessous.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2023 ; elle prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CONTENU DES ACTIONS SOUTENUES PAR LA COMMUNE

Dans le cadre de ses missions et activités statutaires, l'association mettra en œuvre les actions suivantes

Accueil et Information des touristes

- Accueil physique du public,
- Service permanent de réponse aux courriers et aux appels téléphoniques ou fax ou e-mail,
- Mise en place, suivi et actualisation du site internet www.saintsorlindarves.com,
- Recherche de disponibilités immédiates dans les hôtels, campings, gîtes ruraux, meublés, chambres d'hôtes, collectivités...
- Renseignements physiques sur les potentialités locales et régionales en termes de loisirs, de sports, d'activités culturelles, d'animations...
- Edition et distribution de documents de promotion,
- Vente de guides et de cartes touristiques,
- Tous les renseignements relatifs au fonctionnement de la station de Saint Sorlin d'Arves et notamment le patrimoine, les conditions météorologiques...
- Renseignements concernant les autres stations et pôles touristiques conformément aux obligations liées au niveau de classement de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme assure un accueil physique de la clientèle touristique hors saison touristique et en saisons touristiques été et hiver dans le bureau au cœur de la station dans les



locaux de La Maison du Tourisme et en saisons touristiques été et hiver dans le chalet annexe situé au lieu-dit Les Choseaux.

L'Office de Tourisme étant titulaire de la Marque Qualité tourisme et du classement en Catégorie 1, il s'engage à en respecter les engagements. La Commune de Saint Sorlin d'Arves s'engage de son côté à mettre à disposition les moyens techniques et financiers afin de lui permettre d'exercer ses missions conformément à son classement

Promotion touristique

- Réalisation d'une plaquette touristique présentant et valorisant la Commune,
- Réalisation de tous documents sur tous supports visant à compléter et actualiser la présentation touristique valorisant la Commune,
- Participation financière et technique aux salons touristiques notamment et à tout événementiel pouvant positivement influencer sur la notoriété et l'image du site de Saint Sorlin d'Arves,
- Parution d'annonces et d'inserts dans différents magazines et guides touristiques,
- Réalisation, suivi et actualisation d'un dossier de presse sur tous supports et création et suivi d'un fichier de presse,
- Accueils de presse,
- Mailings,
- Etude et suivi de la clientèle hiver et été,
- Réalisation technique d'encarts publicitaires dans des magazines et autres supports promotionnels,
- Mise en place de tout événementiel pouvant conforter la notoriété, l'image et la fréquentation touristique de Saint Sorlin d'Arves,
- Participation, en lien avec les offices de tourisme de Villarembert-Le Corbier, Fontcouverte – La Toussuire et Saint Jean d'Arves, aux actions engagées de promotion commune des Sybelles.

Animation

L'Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves devra s'efforcer de mettre en place, en proportion de ses moyens financiers

- Animation professionnelle adaptée à la demande de la population touristique du moment,
- Etude permanente d'impact et de satisfaction de ladite animation.

Pour ce faire, l'Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves pourra assurer directement la maîtrise d'ouvrage de ces animations ou manifestations touristiques, mais il devra également prêter son concours à l'organisation matérielle et/ou administrative de toute manifestation initiée par toute structure de la Commune dès lors que cette animation prévue contribue effectivement à l'animation touristique générale et à l'image de la Commune.

Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local

L'Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves assure la coordination des acteurs et des prestataires touristiques de la station.

Il assure, sur demande, le conseil, le soutien et la coordination des activités publiques des associations locales.

Il participe aux réunions et aux actions au sein des structures touristiques locales, intercommunales, départementales et régionales.

Mission d'amélioration des services et du fonctionnement de l'office de tourisme

L'Office de Tourisme est labellisé Qualité Tourisme et il doit mettre en place un suivi des actions pour maintenir ce niveau de qualité.

Gestion de Biens et d'équipements

La gestion de la salle communale Pierre BALMAIN, pour ce qui relève du prêt ou de la location, est confiée à l'Office de Tourisme de St Sorlin d'Arves qui assure notamment le suivi du planning, la programmation du nettoyage de la salle avec la société de nettoyage mandatée par la Commune et conformément aux dispositions décrites dans le contrat entre la Commune et ladite société.

TITRE II : FORMES ET CONDITIONS DES AIDES

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

4-1 Description des biens immobiliers mis à disposition

La Commune de Saint Sorlin d'Arves met à la disposition de l'association « Office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves » les biens immobiliers suivants

- Des locaux situés dans le bâtiment communal « Maison du Tourisme de Saint Sorlin d'Arves » d'une surface de 43 m² comprenant
 - o 1 bureau et 1 bureau accueil avec sanitaires de 32,50 m²,
 - o 1 local de rangement en sous-sol de 10,50 m².
- Des locaux situés dans le bâtiment communal « chalet annexe » d'une surface de 52 m² comprenant un espace accueil avec sanitaires et local de rangement.
- Un garage en sous-sol de la maison du tourisme pour le rangement du matériel.

4-2 Conditions de cette mise à disposition

Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

4-3 Entretien

L'office de Tourisme de Saint Sorlin d'Arves devra assurer techniquement et financièrement l'entretien courant des locaux « Office de Tourisme » et des équipements mis à sa disposition par la Commune.

La Commune aura la charge du gros entretien et du renouvellement des biens mis à disposition de l'Office de Tourisme, dans la mesure où le renouvellement est la conséquence de l'usure normale des biens. Tout projet de réalisation de gros entretien ou travaux importants émanant de l'office de Tourisme devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à la Commune.

La Commune aura la charge financière et technique du ménage courant des locaux du chalet annexe.

4-4 Charges liées à l'occupation

L'Office de Tourisme assure toutes les charges locatives suivantes : téléphone, internet,

assurance.

La Commune assure toutes les charges locatives suivantes : électricité, eau, chauffage.

4-5 Imposition et taxe

La Commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant les locaux mis à disposition.

4-6 Destination des biens immobiliers mis à disposition

L'ensemble des biens mis à disposition ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous-location, sans l'accord express et préalable de la Commune.

L'Office de Tourisme ne pourra utiliser les locaux mis à disposition que conformément à son objet.

Le Conseil d'Administration de l'office de tourisme s'engage à définir un règlement intérieur de la Salle Pierre Balmain qui sera validé par le conseil municipal.

4-7 Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

4-8 Assurances

L'office de Tourisme devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires et notamment incendie et matériels informatiques et autres de l'Office de Tourisme, destinées à le garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités décrites à l'article 3 de la présente convention.

Elle devra remettre à la Commune un double des polices d'assurances.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX

Après demande écrite et justifiée, la Commune pourra, ponctuellement, mettre du personnel communal à la disposition de l'Office de Tourisme, pour la bonne mise en œuvre des actions définies à l'article 3 de la présente convention.

La demande devra être faite, au moins 8 jours à l'avance, auprès de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint en charge du personnel communal.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS

6-1 Montant et modalités d'attribution de la subvention

Pour contribuer aux activités mises en œuvre par l'Office de Tourisme, telles qu'elles sont énoncées à l'article 3 de la présente convention, la Commune versera à l'Office de Tourisme, au titre de l'année 2023, une subvention d'un montant égal à **385000 €** (trois cent quatre-vingt-cinq mille euros).

Pour les années futures, le Conseil Municipal votera le montant de la subvention au regard du programme d'actions et d'activités présenté par l'Office de Tourisme, prévu à l'article 3 de la présente et au regard des documents comptables de l'Office de Tourisme prévus aux articles 7 et 8 de la présente.

6-2 Modalités de versement de l'aide

La notification de la subvention interviendra après décision du Conseil Municipal.

L'aide sera créditée sur le compte de l'Office de Tourisme conformément aux procédures comptables en vigueur à raison de 1/12^{ème} du montant de la subvention par mois.

TITRE III CONTRÔLE ET SUIVI DES AIDES

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITES

L'Office de Tourisme fournira annuellement à la Commune:

Au titre de l'année à venir, une demande de subvention constituée:

- du programme des activités et actions qu'elle entend organiser,
- des comptes d'exploitation provisoires,
- des budgets prévisionnels,

Au titre de l'année écoulée

- le bilan d'évaluation des activités et des actions qu'elle aura assurées,
- le bilan financier par actions.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET BUDGETAIRES

L'Office de Tourisme s'engage à:

- communiquer à la Commune, dans les trois mois de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice,
- d'une manière générale, à justifier, à tout moment sur demande écrite de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 9 : CAS DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Commune se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention en cas notamment:

- de non-respect de son affectation,
- ou de dissolution de l'association.

TITRE IV: FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 10 : FIN DE LA CONVENTION RENOUELLEMENT

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit dans les cas de résiliation anticipée prévus aux articles 12 et 13 de la présente convention, les aménagements effectués par l'Office de Tourisme sur l'emprise communale resteront, sans indemnité, propriété de la Commune.

ARTICLE 11 : RENOUELLEMENT

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

La Commune se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée par simple lettre recommandée de la Commune en cas

- de cessation des activités de l'Office de Tourisme décrites à l'article 3 des présentes,
- de modification de l'objet statutaire de l'Office de Tourisme,
- de dissolution de l'Office de Tourisme

ARTICLE 14 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative

TITRE V : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants signés par les deux parties pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales ou d'opérations particulières.

Fait en 2 exemplaires originaux
A Saint Sorlin d'Arves, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

Pour l'Office de Tourisme
La Présidente,
Maud JULLIEN-PALLETIER



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-06

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|--------------------------------|---------------|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Convention tripartite activités VTT sur neige entre la commune, la SAMSO et la SAS GDL

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal du projet de convention tripartite Activité VTT sur neige à intervenir entre la commune, la SAMSO et la SAS GDL représentée par Mr Sébastien TRUCHET.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention tel que présentée et annexée à la présente pour une durée de 2 ans (saisons d'hiver 2022/2023 et 2023/2024)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Sybelles
.ski *infin*



CONVENTION TRIPARTITE ACTIVITE VTT SUR NEIGE

ENTRE :

La Commune de Saint Sorlin d'Arves ; située à La Ville, 73530, Saint Sorlin d'Arves ;
Représentée par son Maire Monsieur Fabrice BAUDRAY ; dûment habilité aux fins des présentes par
délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 2023 ;
Dénommée ci-après : la « Commune » ;

D'UNE PREMIERE PART,

ET:

La Société d'aménagement de Saint Sorlin (SAMSO) ; SA au capital de 2 250 000.00 Euros ; dont le
siège administratif se situe Immeuble Galaxie, 73300, Le Corbier ; enregistrée au RCS de Chambéry
sous le numéro 419 719 992 ;
Représentée par son Directeur Général Délégué M. Samuel LEROUX, dûment habilité aux fins des
présentes,
Dénommée ci-après : la « SAMSO » ;

D'UNE DEUXIEME PART,

ET:

La Société SAS GDL, Tout pour le Ski, dont le siège administratif se situe 1850 Route du Col de la
Croix de Fer 73530 SAINT SORLIN D'ARVES, enregistrée au RCS de Chambéry sous le numéro
902 093 434 ;
Représentée par son Président M. Sébastien TRUCHET, dûment habilité aux fins des présentes,
Dénommé ci-après : l'« Exploitant »,

D'UNE TROISIEME ET DERNIERE PART.

La SAMSO, la Commune et l'Exploitant sont désignés ensemble les « Parties », et individuellement une
« Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir et réglementer l'activité de VTT, organisée par l'Exploitant, sur les pistes de ski de Saint Sorlin d'Arves.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature, pour se terminer de plein droit à la fin de la saison d'hiver 2023/2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

- L'Exploitant est autorisé à organiser une activité de VTT deux jours par semaine (les lundis et mercredis) des saisons d'hiver 2022/2023 et 2023/2024 ; du jour d'ouverture de la station au jour de fermeture de la station. En cas de mauvaises conditions météorologiques et nivologiques entrainant l'impossibilité d'exploiter les lundis et mercredis et après avis favorable du directeur des pistes, l'exploitant pourra exceptionnellement reporter son activité un autre jour de la semaine.
- Pour des raisons de sécurité liées aux conditions météorologiques et nivologiques, la SAMSO et la Commune peuvent à tout moment, interdire l'exploitation de l'activité, à condition que cette interdiction reste temporaire.
- Le groupe, au nombre de 15 personnes maximum, sera sous l'entière responsabilité de l'Exploitant.
- Les membres du groupe (y compris le moniteur) devront se présenter au TSD du Plan du Moulin Express juste avant sa fermeture journalière, chacun muni d'un titre de transport permettant l'accès à l'appareil.
- Les VTT et les clients seront embarqués conformément au règlement d'exploitation et de police du TSD Plan du Moulin Express.
- L'Exploitant s'assurera que ses clients soient en mesure de prendre le télésiège seuls.

ARTICLE 4: ITINÉRAIRE

- 1- Départ du sommet du TSD Plan du Moulin Express
- 2- Piste verte des Boulevards
- 3- Piste verte des Vachers



ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

- Pour des raisons de sécurité, l'Exploitant doit systématiquement prévenir le Directeur du service des pistes de la SAMSO de l'organisation d'une sortie soit la veille, soit le jour-même, avant 12:00, et ce, par tous moyens.
- Le groupe doit s'élancer après le départ des derniers skieurs sur la piste.
- L'arrivée du groupe est prévue 10 minutes au moins avant la fermeture journalière du TSD Plan du Moulin Express. L'Exploitant doit prévenir systématiquement le Directeur du service des pistes de la SAMSO de son arrivée.
- En cas de retard notable sur l'horaire de retour, il devra également contacter le Directeur du service des pistes de la SAMSO qui prendra les dispositions nécessaires vis-à-vis des engins de damage.

ARTICLE 6: ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident survenant à l'occasion de l'exercice de l'activité, l'exploitant devra contacter directement le service public des secours au numéro 112.

Dans l'hypothèse où l'intervention de secours ferait l'objet d'une facturation, celle-ci sera entièrement à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DOMMAGES - RESPONSABILITE

L'Exploitant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelle que nature qu'ils soient, résultant de l'exploitation de l'activité de VTT.

A ce titre, l'Exploitant s'engage à être assuré en Responsabilité Civile professionnelle. Il déclare avoir procédé aux différentes formalités administratives afférentes à cette activité, et être en règle avec les inscriptions nécessaires auprès des organismes consulaires (Chambre de Commerce et Chambre des Métiers) ainsi qu'auprès des organismes sociaux.

ARTICLE 8: CONTESTATIONS

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention.

Si le litige persiste, il sera porté devant la juridiction française compétente.

Toutefois, la Commune et la SAMSO se réservent le droit de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt public, notamment si la sécurité des usagers du domaine skiable et des salariés de la SAMSO est mise en danger.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent élire domicile en leur adresse respective.

Fait en 3 exemplaires,

Le 18/01/2023

A Saint Sorlin d'Arves

Pour la Commune de Saint Sorlin d'Arves, M. Fabrice BAUDRAY :



Pour la SAMSO, M. Samuel LEROUX :

Pour l'Exploitant, SAS GDL, M. Sébastien Truchet

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-07

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|--------------------------------|---------------|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie

ABSENTS : M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : **10**

CONTRE : **0**

ABSTENTIONS : **0**

Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance

OBJET : Déclassement d'une voie communale désaffectée au lieu-dit Le Pré

Monsieur le Maire informe son conseil municipal de la demande de Mrs CHAIX Philippe et Mrs BAUDRAY Philippe et Vincent relative à la cession d'une voie communale désaffectée ne desservant que les parcelles cadastrées sous les n° 102, 1751, 1753, 1327, 1328 et 1669 section A lieu-dit « Le Pré ».

Monsieur le Maire précise que :

- Cette voie n'est plus affectée à l'usage direct du public et n'est pas utilisée actuellement pour la circulation des personnes et des véhicules
- La cession de ladite voie ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation anciennement assurées par la voie ce qui justifie de ne pas organiser une enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **CONFIRME** la désaffectation de cette ancienne voie communale
- **APPROUVE** le déclassement de cette voie en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune
- **APPROUVE** la vente aux propriétaires des parcelles anciennement desservies à savoir notamment celles de Mr CHAIX Philippe et Mrs BAUDRAY Vincent et Philippe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2023-08

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2023

| | | |
|---|---|-----------|
| Nombre de Conseillers : | En exercice : | 10 |
| | Présents | 8 |
| | Votants | 10 |
| PRESENTS : | MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, CHARPIN Sandrine, DIDIER Guy, GHABRID Karim, MORELON David, RAMOS CAMACHO Marie | |
| ABSENTS : | M. DAUPHIN Didier (pouvoir à GHABRID Karim), JOSSERAND Clara (pouvoir à RAMOS CAMACHO Marie) | |
| Adopté à : | | |
| POUR : | 10 | |
| CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTIONS : | 0 | |
| Madame CHARPIN Sandrine a été élue secrétaire de séance | | |

OBJET : Critérium du Dauphiné 2023 et financement

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la candidature déposée auprès d'ASO pour que la commune reçoive l'arrivée du Critérium du Dauphiné Libéré en 2023, en prélude à une arrivée du Tour de France, idéalement en 2024.

Il précise avoir officiellement déposé, hier, sa candidature à Paris, au siège d'ASO, lors d'une rencontre avec son directeur, Christian PRUDHOMME.

Il ajoute que la candidature a été acceptée pour l'organisation du Critérium en 2023, et que la candidature a reçu un avis très favorable pour le Tour de France.

Il souligne que cette prise en compte très favorable est liée au contexte d'une démarche portée au niveau du Territoire de la Vallée de la Maurienne, sous l'impulsion de la 3CMA notamment. Cette stratégie collective, conforme aux orientations définies à l'échelle de la vallée, est gage d'une crédibilité forte aux yeux de l'organisateur.

Elle sera aussi la garantie de bénéficier des financements maximisés, puisque la démarche engagée au niveau de la vallée pour les épreuves des plusieurs années à venir, permettrait d'aller solliciter :

- Le financement du FAST – Mission Grand Chantier
- Le financement du Département de la Savoie

En outre, la démarche engagée au niveau de la vallée consisterait à monter des partenariats public-privé grâce à des actions de mécénat, mais aussi à bénéficier d'une participation des intercommunalités.

Enfin, M. le Maire engagera une demande auprès du SIVAV, selon les habitudes de cette structure.

Sur la base d'un budget prévisionnel de 120 000 € HT pour l'accueil de cette épreuve en 2023, Monsieur le Maire propose de solliciter les financements maximaux selon le plan de financement suivant :

- Etat-Fast : 25 % soit 30 000 €
- Département : 10% soit 12 000 €
- SIVAV : 20% soit 24 000 €
- 3CMA : 25% soit 30 000 €
- **Commune (solde) : 24 000 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la candidature de Saint Sorlin d'Arves à l'épreuve 2023 du Critérium du Dauphiné
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tous documents et démarches nécessaires à la réalisation de cette épreuve

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY

